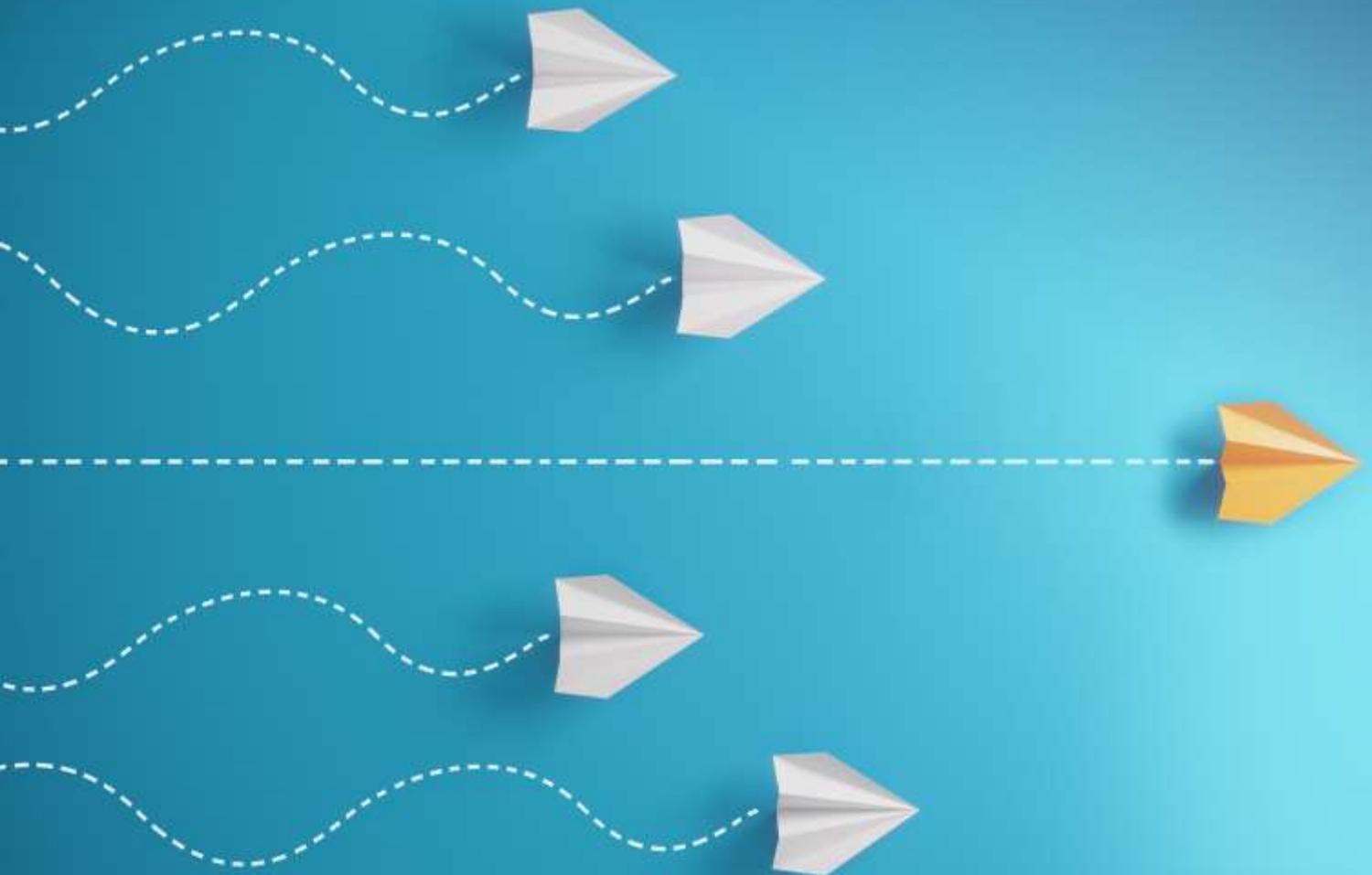


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Ministère du Travail

Décembre 2023



SOMMAIRE

Cette analyse d'impact porte sur un projet de règlement modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5), ci-après appelé « Décret », afin de modifier l'article 7.02 et d'augmenter la prime mensuelle maximale.

Le projet de règlement propose une modification qui fera passer le montant maximal de la prime d'assurance de l'article 7.02 du Décret de 150 \$ à 300 \$ en prévision des futures hausses des primes du régime d'assurance collective. Ce projet de modification, transmis au ministre du Travail, a été accepté à l'unanimité par les parties contractantes patronales et syndicales, qui sont respectivement le Réseau environnement inc., ainsi que les Teamsters Québec local 106 et les Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) local 501.

Cette modification permettrait d'assurer la préservation du régime d'assurance collective et offrirait au Comité paritaire la latitude nécessaire pour réagir aux hausses de primes prévues par les assureurs.

L'analyse du projet de règlement montre que l'augmentation de la prime maximale entraînerait des impacts pour l'ensemble des employeurs assujettis estimés à environ 0,8 M\$ annuellement. Ce coût supplémentaire représente environ 1,1 % de la masse salariale des entreprises assujetties au Décret. Les modifications proposées engendreraient également des frais supplémentaires pour les salariées et salariés qui verraient eux aussi leur cotisation au régime d'assurance collective augmenter d'environ 0,9 M\$, ce qui représente 1,2 % de la masse salariale des entreprises assujetties au Décret. Les montants de primes entrés en vigueur en août 2023 demeureront les mêmes pour une durée minimale de deux ans. Sur cette période, le relèvement des primes au seuil maximal n'est pas considéré. La présente analyse détaille tout de même les coûts potentiels qui seraient liés à cette modification, qui n'est pas exclue pour la prochaine période de renouvellement des primes assurantielles.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	4
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	4
4.1. Description des secteurs touchés	4
4.2. Coûts pour les entreprises	5
4.3. Économies pour les entreprises	6
4.4. Synthèse des coûts et des économies	7
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	8
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	8
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	8
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	8
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	9
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	9
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	9
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	9
10. CONCLUSION	10
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	10
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	10
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	11

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 11 octobre 2022, les parties contractantes au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (le « Décret ») et formant le conseil d'administration (CA) du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (le « Comité paritaire ») ont transmis au ministre du Travail (le « ministre ») une demande de modification du Décret afin d'apporter des changements au régime d'assurance collective géré par le Comité paritaire. Cette demande a été adoptée par résolution unanime du conseil d'administration du Comité paritaire le 22 septembre 2022.

2. PROPOSITION DU PROJET

Au 1^{er} août 2023, les primes mensuelles de la couverture individuelle ont augmenté de 9,5 % et celles de la couverture familiale de 10 %. Ces primes sont gelées pour une durée de 2 ans. Les primes mensuelles atteignent un montant de 95,27 \$ pour la couverture individuelle et de 149,60 \$ pour la couverture familiale. Le Comité paritaire demande d'augmenter le montant maximal de la prime mensuelle d'assurance prévu au dit Décret de 150 \$ à 300 \$ afin de pallier les augmentations futures.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les obligations prévues au projet de règlement ne pourraient pas être imposées par des options non réglementaires, telles que des mesures de sensibilisation ou des mesures incitatives. Conséquemment, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente dans le cadre de ce projet de règlement. De plus, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est déjà en vigueur. Aussi, le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

- Le secteur touché est celui de la collecte des déchets (code SCIAN 5621).

b) Nombre d'entreprises touchées¹ :

PME : 311 Grandes entreprises : 0 Total : 311

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :

- Nombre de personnes touchées : 1 903 salariés² sont assujettis au Décret, mais on estime qu'environ 740 salariées et salariés adhèrent au régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par le Comité paritaire.

1. La catégorie « PME » comprend les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises comprennent les entreprises de 100 salariés et plus. Les données proviennent du Comité paritaire et datent du mois de juillet 2023.

2. Les données proviennent du Rapport annuel 2022 du Comité paritaire.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le montant payé actuellement par l'employeur pour chaque salariée et salarié assurable pour le régime individuel est de 56,68 \$ par mois. La salariée ou le salarié paie, quant à lui, la différence entre le montant de la prime mensuelle et le montant payé par l'employeur, jusqu'à concurrence de 56,68 \$ par mois. Si toutefois le montant de la prime est supérieur à 113,36 \$, soit le total payé par l'employeur et le salarié comme dans le cas de la prime liée au régime familial, le supplément est réparti à parts égales entre eux.

Le projet de règlement prévoirait dorénavant que le montant mensuel payable conjointement par les parties ne peut excéder 300 \$.

Régime individuel :

Actuellement, la prime mensuelle liée au régime individuel est de 95,27 \$. De ce montant, l'employeur paie un montant de 56,68 \$ par mois pour la prime, alors que le salarié paie 38,59 \$ par mois.

Si toutefois on pose l'hypothèse que la prime du régime individuel devait atteindre le montant maximal déterminé au projet de règlement, soit de 300 \$ par mois, l'employeur verrait sa contribution mensuelle augmenter. Il s'agit d'un scénario potentiel qui n'est présentement pas considéré par le Comité paritaire étant donné que les primes actuelles sont gelées pour une durée de deux années. Selon ce scénario maximal, le montant total de prime hausserait de 215 % par rapport au montant actuel, passant de 95,27 \$ à 300 \$.

En effet, selon ce scénario maximisé, l'employeur qui paie actuellement 56,68 \$ verrait sa contribution mensuelle augmenter de 93,32 \$, pour payer ultimement un total de 150 \$ par mois. Annuellement, cette augmentation représenterait 1 120 \$, soit une hausse de 165 % des coûts payés actuellement. La salariée ou le salarié verrait aussi le montant de sa contribution annuelle augmenter d'un montant estimé à un peu plus de 1 300 \$, soit une hausse de 289 % par rapport au montant payé actuellement.

Si l'on compte que 443 salariées et salariés sont couverts par la prime individuelle, les coûts totaux à la charge des employeurs liés à cette modification seraient de 496 100 \$ annuellement.

Régime familial :

Présentement, la prime associée à la couverture familiale est de 149,60 \$ par mois. L'employeur et le salarié ont une contribution respective de 74,80 \$ par mois.

Selon le scénario où la prime mensuelle atteindrait maintenant 300 \$ par mois, le salarié et l'employeur verraient leur contribution annuelle augmenter de 75,20 \$ par mois, pour payer ultimement un total de 150 \$ par mois. Il s'agit d'une augmentation de 902 \$ par année, soit 101 % de plus par rapport au montant versé actuellement par chaque partie.

Si l'on compte que 293 salariées et salariés sont couverts par la prime familiale, les coûts totaux à la charge des employeurs liés à cette modification seraient de 264 400 \$ annuellement.

Coûts supplémentaires totaux :

Globalement, les coûts à la charge des employeurs seraient donc d'environ 760 500 \$ par année. Ce montant représente environ 1,1 % de la masse salariale des employeurs, ce qui correspond à un impact faible.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0,8 M\$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0,8 M\$

TABLEAU 2

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0,8 M\$
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0,8 M\$

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de règlement n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 3**Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le projet de règlement engendrerait, pour l'ensemble des entreprises assujetties, une augmentation des coûts de 0,8 M\$ annuellement si le montant maximal prévu aux primes était atteint. Cette augmentation des coûts représenterait environ 1,1 % de la masse salariale annuelle des entreprises visées. Le projet de règlement n'engendre pas de manque à gagner ni de coûts liés aux formalités administratives. Dans le cas où une telle modification venait à prendre effet, le projet de règlement aurait un impact faible sur les entreprises qui y sont assujetties.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet
Total des coûts pour les entreprises	0	0,8 M\$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0,8 M\$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les données sur le nombre de salariés et d'employeurs assujettis au Décret, sur le nombre de salariées et salariés couverts par les différentes couvertures assurantielles ainsi que sur les montants payés en primes par les parties sont fournies par le Comité paritaire.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties contractantes syndicales et patronales siégeant au conseil d'administration du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal ont approuvé les dispositions du projet de règlement. Concernant la consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies, soulignons que la période de publication préalable du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec*, d'une durée de 45 jours, permet aux parties prenantes, à l'instar de toute personne intéressée, de formuler des commentaires.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement permettrait d'assurer la préservation du régime d'assurance collective et offrirait au Comité paritaire la latitude nécessaire pour réagir aux hausses de primes prévues par les assureurs. Les modifications engendrent toutefois un coût financier supplémentaire à la charge des employeurs et des salariés.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

On estime que les modifications n'engendreraient pas d'impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	
Les modifications proposées n'auraient pas de conséquence sur l'emploi, notamment en raison du fait que tous les employeurs visés par le Décret sont soumis aux mêmes exigences.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Les dispositions sont les mêmes dans toutes les entreprises visées par le Décret, quelle que soit leur taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le Décret couvre un secteur d'activité qui n'est pas exposé à la concurrence avec l'étranger. Ainsi, il est supposé qu'il soit improbable que les modifications proposées par le projet de règlement puissent altérer la compétitivité des entreprises québécoises ni la position commerciale du Québec à l'égard de ses principaux partenaires commerciaux, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées dans le respect du principe de transparence, si l'on considère que les associations, celles qui réunissent les groupes représentant la partie patronale et la partie syndicale, ont adopté le projet de règlement.

10. CONCLUSION

L'analyse du projet de règlement du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) vise à modifier l'article 7.02 et à augmenter la prime mensuelle maximale. Si les montants maximums liés aux primes prenaient effet, les coûts supplémentaires potentiels sont estimés à 0,8 M\$ annuellement pour l'ensemble des employeurs assujettis. Ce montant représenterait environ 1,1 % de la masse salariale des employeurs, ce qui correspond à un impact faible.

Les salariés verraient eux aussi leur cotisation au régime d'assurance collective augmenter si les primes atteignaient le montant maximal prévu. En effet, les salariées et salariés auraient des coûts supplémentaires évalués à environ 0,9 M\$, ce qui représente 1,2 % de la masse salariale des entreprises assujetties au Décret. Sur cette période, le relèvement des primes au seuil maximal n'est pas considéré. La présente analyse détaille tout de même les coûts potentiels qui seraient liés à cette modification, qui n'est pas exclue pour la prochaine période de renouvellement des primes assurantielles.

Le projet de règlement n'affecte pas le niveau de l'emploi au Québec ni la compétitivité des entreprises. De plus, les modifications permettraient d'assurer la préservation du régime d'assurance collective et offriraient au Comité paritaire la latitude nécessaire pour réagir aux hausses de primes prévues par les assureurs.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de projet de règlement n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère du Travail
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input type="checkbox"/> Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/>		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

